

Arrêté N° 2025\_02109\_VDM

**SDI 24/0216 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025\_00877\_VDM - 70 RUE  
ABBÉ DE L'ÉPÉE - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_00877\_VDM, signé en date du 13 mars 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 70 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 26 mai 2025 par [REDACTED]  
sous le numéro de SIRET [REDACTED]  
MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 juin 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 70 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 70 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0330, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 38 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que [REDACTED] architecte, justifie dans l'attestation la non-nécessité de réalisation de travaux dans le local commercial du rez-de-chaussée : « *Les fissures constatées concernent une contre-cloison en briques, non la structure porteuse du bâtiment. Ces fissures ne représentent aucun danger, d'autant plus que la surcharge est désormais retirée.* »

Considérant qu'il ressort de l'attestation de [REDACTED] architecte, que les travaux pérennes ont bien été exécutés dans les règles de l'art, dans l'immeuble sis 70 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 2 juin 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 26 mai 2025 par [REDACTED] architecte, dans l'immeuble sis 70 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0330, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 38 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic bénévole en exercice, [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_00877\_VDM, signé en date du 13 mars 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

### Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 13/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

